



ARRÊTÉ

PRIS LE 09 JUIL, 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 1^{er} FEVRIER 2024

Administration générale
LE

2025-n° 026

OBJET : Location gérance de l'autorisation n°4

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2,

VU la loi du 13 mars 1977 modifiée, relative à l'organisation de l'industrie du taxi,

VU la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès et à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitation du taxi et le décret 95935 du 17 août 1995 pour son application,

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU la circulaire préfectorale en date du 21 avril 2006 précisant les dispositions réglementaires relatives aux autorisations de stationnement sur le territoire communal,

VU l'arrêté municipal en date du 23 mai 2006 délimitant les emplacements de stations-taxi sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 réglementant la profession de taxi sur le département,

Vu l'arrêté municipal portant autorisation de stationnement de taxi n° 4 en date du 7 août 2019, attribué à Monsieur TALEB Latamene

VU le contrat de location gérance signé le 23 avril 2025 entre Monsieur TALEB Latamene et Madame TALEB Djediga née ICHALALENE

ARRETE

Article 1 : Monsieur TALEB Latamene, titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le n° 09519067002 par le préfet du Val-d'Oise, qui a conclu un contrat de location gérance, Madame TALEB Djediga née ICHALALENE, titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le n° 09523063401 par le préfet du Val-d'Oise, est locataire de l'autorisation de stationnement n° 4, à partir du 23 avril 2025, pour une durée de 1 an renouvelable.

Article 2 : Madame TALEB Djediga née ICHALALENE locataire de l'autorisation de stationnement n° 4 d'un véhicule équipé

en taxi, exerce à compter du 23 avril 2025 son activité professionnelle, avec le véhicule suivant mis à la disposition par Monsieur TALEB Latamene

- Type : TOYOTA C-HR
- N° d'immatriculation : HE 756 NM

Les caractéristiques du taximètre sont :

- Marque : DIGITAX
- Modèle : M 1
- N° de série : 11008687

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20250709-AG2025AR026-AU
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Article 3 : le conducteur autorisé à conduire ce véhicule est Madame TALEB Djediga née ICHALALENE, titulaire de la carte de conducteur de taxi, délivrée sous le n° 09523063401 par le préfet du Val-d'Oise.

Article 3 : L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 6 : En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 7 : En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 8 : L'arrêté municipal n°007/2015 pris le 4 février 2015, rendu exécutoire le 19 février 2015 en portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Soisy-sous-Montmorency est abrogé.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique / à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif NOM DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté est transmis :

- à Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- au Commissariat de police de Montmorency,
- à la gendarmerie de Montmorency,
- à la police municipale de la ville de Soisy-sous-Montmorency

Le Maire,
Vice-Président délégué du Conseil départemental

Luc STREHAIANO

Cet arrêté est pris au vu des documents suivants :

- arrêté initial portant délivrance de l'ADS au titulaire
- contrat de location gérance

Les pièces suivantes peuvent être demandées :

- carte grise du véhicule au nom du titulaire de l'ADS (personne morale ou physique)
- contrôle technique portant la mention 9 taxi :
- KBIS si la location-gérance est délivrée à une société
- copie de la visite médicale en cours de validité (tous les 5 ans)
- pièce d'identité, permis de conduire et justificatif de domicile du locataire-gérant
- carnet de métrologie

N.B. : Chaque changement d'immatriculation du véhicule doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation de la mairie.

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

09 JUL 2025

09 JUL 2025

09 JUL 2025

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20250709-AG2025AR026-AU
Date de réception préfecture : 09/07/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.